

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 Permis de construire Numéro : PC 069 117 23 00006 du registre de la Mairie ----- REFUS Arrêté N° 2023-032	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la date de dépôt du 20/02/2023	
	Adressée par	Madame Koob Emilie Monsieur Deusebis Thomas 14 Chemin de la Tappe 69380 LISSIEU France
	Concernant	Construction d'une maison avec garage, piscine et pool-house
	Destination(s) – sous-destination(s)	Habitation - Logement
	Surface de plancher	249,00 m ²
	Adresse du terrain	Chemin de Chamagieu à Lissieu
	Références cadastrales	117 A 332 (lot C)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Communauté Urbaine de Lyon en date du 11 juillet 2005 et ses modifications ;

Vu le permis d'aménager N° PA 069 117 21 0001 relatif à la création de 3 lots à bâtir sur un terrain d'une superficie de 3027 m² sis chemin de Chamagnieu à Lissieu (69380) autorisé le 17 mai 2021 ;

Vu le permis d'aménager modificatif N° PA 069 117 21 0001 M01 autorisé le 24 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de transfert N° PA 069 117 21 0001 T02 en date du 03 janvier 2022 ;

Vu le permis d'aménager modificatif N°PA 069 117 21 0001 M03 autorisé le 1^{er} mars 2022 ;

Vu le permis d'aménager modificatif N°PA 369 117 21 0001 M04 autorisé le 18 juillet 2022 ;

Vu la demande de Permis de construire relative à la construction d'une maison en R+1 sur sous-sol partiel, avec garage, piscine et pool-house déposée le 20 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau électrique ENEDIS en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de Métropole de Lyon en date du 15 mars 2023;

Considérant que le projet est situé en zone URi2b du PLU-H susvisé ;

Considérant que l'article R.442-18 du code de l'urbanisme stipule que le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots d'un lotissement ne peut être accordé qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme, ou de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente anticipée des lots avant l'exécution des travaux à condition que les équipements desservant le lot soient achevés ;

Considérant qu'à ce jour le permis d'aménager susvisé a fait l'objet d'une déclaration attestant de l'achèvement partiel des travaux du lotissement et qu'il ne bénéficie pas de décision autorisant le lotisseur à procéder à la vente anticipée des lots avec différé des travaux de finition ;

Considérant en conséquence que le projet relatif à la construction d'une maison d'habitation sur le lot C du lotissement susvisé ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article unique : Le Permis de construire EST REFUSE.

Lissieu, le
Le Maire,

21/03/2023

Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Information à lire attentivement :

L'insuffisance des documents produits n'a pas permis de procéder à une étude règlementaire exhaustive du projet et donc de préjuger d'autres éventuels motifs de refus.

En cas de redépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes :

- Certificat du lotisseur attestant la surface constructible du lot C ;
- Certificat du lotisseur attestant l'achèvement des équipements du lot C ;

Cette liste est indicative et non exhaustive et d'autres pièces pourraient être demandées pour les besoins de l'instruction de la prochaine demande.

